

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 à 3 et R. 141-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

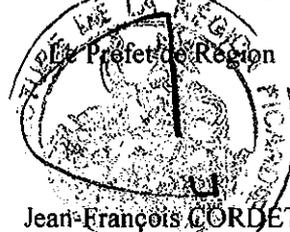
Une association ou une fondation reconnue d'utilité publique, agréée dans le cadre régional au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales, qui figurent à l'article 2 du décret n°2001-833 du 12 juillet 2011, satisfait la condition définie au 1° de l'article R. 141-21 du Code de l'environnement lorsqu'elle justifie notamment :

- d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 200, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande ;
- d'une activité effective dans au moins deux départements de la région Picardie,

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 octobre 2012



Jean-François CORDET